

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 1er MARS 1950.-

N° 808 /FIN.-

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Permis de commerce.-

RUHENGRI



22821

Monsieur le Comptable,

Comme suite à votre lettre du 15 février 1950, n° 218/Fin., j'ai l'honneur de vous faire connaître que le tabac doit être considéré comme un produit végétal d'exportation et par conséquent ne peut être considéré comme culture vivrière. Le montant du permis de commerce de trafiquant ambulant indigène pour ce produit où ses dérivants est uniformément fixé à 2.000.- pour autant que le commerçant agit pour son propre compte.-

Toutefois sont exemptes de l'obligation du permis, les personnes de race noire trafiquant entre elles de produits indigènes de minime valeur et celles qui viennent vendre sur les marchés les produits de leur cultures vivrières, de leur chasse ou de leur pêche.-

Consultez à ce sujet le décret du 13 août 1937, modifié par le décret du 2 mars 1948, fixant les taux des permis de commerce de trafiquant ambulant indigène.-

Le Chef de Service Provincial
des Finances du R.U.
R. DELESTRAIT.-

Monsieur le Comptable Territorial

RUHENGRI.-